

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

Pau, le 16/05/2022

Affaire suivie par Dominique VAN DE GINSTE
Tél. : 05 47 41 31 00
Mél : dominique.van-de-ginste@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/2022D/3106
Code AIOT: 5207919

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



Philippe LASSARAT (STE)

Pôle 4
1 rue de la scierie
64150 OS MARSILLON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement Philippe LASSARAT implanté Pôle 4, 1 rue de la scierie à Os-Marsillon (64150). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales post-Lubrizol portant sur le renforcement des contrôles des installations situées dans le voisinage des sites Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Philippe LASSARAT (STE)
- Pôle 4, 1 rue de la scierie 64150 OS MARSILLON
- Code AIOT dans GUN : 0005207919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Philippe Lassarat exploite sur la commune d'Os-Marsillon, en périphérie de la plate-forme industrielle Chem'pôle 64, un atelier de peinture industrielle et de grenailage. L'établissement fait partie du groupe du même nom dont le siège social est basé au Havre.

L'établissement d'Os-Marsillon emploie une quarantaine de personnes réparties principalement sur des chantiers extérieurs, son secteur d'activité principal étant l'industrie.

Les activités de peinture et de grenailage réalisées dans l'enceinte de l'établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°76/EC/327 du 09/12/1976 complété par l'arrêté n°7919/2021/57 du 11/10/2021 qui actualise notamment le tableau de classement des activités.

Le site relève de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2940 et de la Déclaration au titre des rubriques 1978-8 et 2575.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recensement des risques
- stockages aux abords du site Seveso voisin
- moyens de lutte contre l'incendie
- formation du personnel à la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie
- consignes incendie, plan de secours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées (1)
Recensement des zones à risque	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées (1)
Consignes en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/1976, article 3 Paragraphe 16° du chapitre V	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/1976, article 3 Paragraphe 15° du chapitre V	/	Sans objet
Registre des substances ou mélanges dangereux détenus	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	/	Sans objet
Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	/	Sans objet
Formation du personnel à la mise en oeuvre des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15-l)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 09/12/1976, article 2	/	Sans objet
Contrôle de l'accès à l'établissement	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.2	/	Sans objet
Vérification matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15-l)	/	Sans objet
Exercices incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/1976, article 3 Paragraphe 17° du chapitre V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que la société Philippe Lassarat ne stockait pas de produits ou de déchets en limite de site susceptibles de générer des risques sur les stockages de produits du site Seveso voisin. Cependant, il a été constaté des écarts aux prescriptions générales relatives aux risques accidentels qui sont opposables à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/12/1976, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, stockages des matières inflammables
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1976 mentionne en son article 2 que l'établissement comporte des dépôts de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie. Selon la déclaration de bénéfice d'antériorité en date du 2 avril 2021, les liquides inflammables stockés sur le site sont les peintures, le diluant et le GNR. Les quantités stockées sont inférieures aux seuils déclaratifs.
Constats : Les liquides inflammables présents sur le site sont ceux déclarés par l'exploitant. Les peintures (environ 8000 l) sont stockées dans le magasin distant d'une vingtaine de mètres des limites de propriété du site Seveso voisin. Le diluant (environ 800 l) est stocké dans un local attenant au magasin de stockage de peinture. Le GNR est stocké dans une cuve de 4500 l double enveloppe distante d'une soixantaine de mètres des limites de propriété du site Seveso voisin. La zone de stockage des déchets est également distante d'une soixantaine de mètres des limites de propriété du site Seveso voisin.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/05/2020, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site est entièrement clôturé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des substances ou mélanges dangereux détenus

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire des peintures stockées en magasin. Cet inventaire ne prend pas en compte le stockage de diluant.
Observations : L'inventaire des produits dangereux stockés sur site doit être complété sous 15 jours. Il est rappelé que l'exploitant doit être en mesure de transmettre rapidement l'état des stocks des matières inflammables aux services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recensement des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : L'exploitant a répertorié les zones Atex sur fichier informatique cependant, les risques ne sont pas signalés sur le site et il n'existe pas de plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger. L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre aux services de secours le plan des locaux avec la description des dangers et la localisation des moyens de protection incendie.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1976, article 3 Paragraphe 15° du chapitre V
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Il sera constitué des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements, adaptés à la nature des risques créés, tant à destination des équipes de sécurité de l'établissement que pour être mis à la disposition des sapeurs-pompiers [...]. Ils comprendront, au minimum : – deux prises d'eau sous pression normalisées, – dans chaque atelier : des extincteurs portatifs homologués placés en des endroits facilement accessibles, – à proximité de l'atelier de peinture : un extincteur à poudre sur roues d'une capacité de 25 kg.
Constats : Des extincteurs portatifs sont disposés dans chaque atelier. Un extincteur à poudre sur roues est présent à proximité du stockage des peintures et du dissolvant. Le site ne disposant pas de borne incendie, l'exploitant a contracté avec les pompiers d'Induslacq pour intervenir en cas de sinistre. Afin d'accéder aux ressources en eau de la plateforme Chem'pôle 64, un portillon a été installé dans la clôture qui sépare les deux entités. Lors de la visite, il a été constaté que la date du contrat était échue.
Observations : 1° Il n'y a pas d'extincteur à proximité de la zone dédiée au stockage des déchets. 2° L'exploitant justifie sous un mois que le contrat avec les pompiers d'Induslacq a été reconduit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15-I)
Thème(s) : Risques accidentels, vérification matériels de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les extincteurs sont contrôlés par un organisme extérieur. Les derniers contrôles ont été réalisés les 28/08/2020 et 06/09/2021.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel à la mise en oeuvre des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15-I)
Thème(s) : Risques accidentels, formation du personnel
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Les opérateurs n'intervenant pas sur les chantiers extérieurs, le magasinier par exemple, n'ont pas reçu de formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant indique qu'une formation à la mise en œuvre des extincteurs est prévue avec le SDIS cette année.
Observations : L'exploitant justifie la programmation de la formation du personnel à la mise en œuvre des extincteurs sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1976, article 3 Paragraphe 16° du chapitre V
Thème(s) : Risques accidentels, consignes incendie
Prescription contrôlée : Une consigne générale pour l'ensemble de l'établissement fixe la conduite à tenir en cas d'incendie.
Constats : Il n'y a pas consigne générale écrite qui fixe la conduite à tenir en cas d'incendie.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1976, article 3 Paragraphe 17° du chapitre V
Thème(s) : Risques accidentels, exercices
Prescription contrôlée : Des exercices devront être effectués périodiquement.
Constats : Des exercices ont été réalisés le 3 juin et 8 décembre 2021. Ces exercices portaient principalement sur l'évacuation du personnel en cas d'incendie.
Observations : L'exploitant doit également programmer des exercices avec les pompiers d'Induslacq.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : Prescription applicable à l'établissement à compter du 15 mai 2022 cf.annexe I de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie [...].
Constats : Les locaux à risques, tel le magasin de stockage de peinture, ne sont pas dotés de détection incendie. L'exploitant indique qu'une réflexion est en cours concernant ce point.
Observations : L'exploitant précise, sous 1 mois, quels sont les locaux de l'établissement prévus d'être dotés d'une détection automatique incendie et fournit les justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet